

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 32 PERSONNES ÂGÉES

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits contrats de solidarité territoriale	Total général
	011 Charges à caractère général	14 652,00		14 652,00
	016 Allocation Personnalisée Autonomie	126 995 365,00		126 995 365,00
	65 Autres charges de gestion courante	36 750 325,00	5 750,00	36 756 075,00
	67 Charges spécifiques	19 800,00		19 800,00
	Total Fonctionnement	163 780 142,00	5 750,00	163 785 892,00
	204 Subventions d'équipement versées	4 690 500,00		4 690 500,00
	Total Investissement	4 690 500,00		4 690 500,00
	Total général	168 470 642,00	5 750,00	168 476 392,00

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Encours

Compétence 32 PERSONNES ÂGÉES

Enveloppe	2024	2025	Après 2025	Total Encours
Fonctionnement	25 750,00	85 827,76	29 803,18	141 380,94
CDTF003 CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG VITRE	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
PAGEF001 PERSONNES AGEES	20 000,00	82 827,76	28 303,18	131 130,94
CDSTF003 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	1 250,00	0,00	0,00	1 250,00
CDSTF006 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD BROCELIANE	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
CDSTF008 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALL	2 500,00	0,00	1 500,00	4 000,00
Investissement	4 690 500,00	8 391 428,00	19 103 732,00	32 185 660,00
PAGEI001 PERSONNES AGEES	4 690 500,00	8 391 428,00	19 103 732,00	32 185 660,00
Total général	4 716 250,00	8 477 255,76	19 133 535,18	32 327 040,94

Annexe 2 au rapport budgétaire 2024

SECTEUR PERSONNES AGEES
PARTICIPATIONS DIVERSES

Nom du CLIC	Association ou établissement gestionnaire et adresse	Nature de l'activité	2020	2021	2022	2023	2024 Montant et modalité de paiement	
							1 ^{er} versement	
	Chapitre 65 4238 Article 6568.30							
AGECLIC	ASSOCIATION AGECLIC - Combourg	Coordination g�rontologique	68 261 �	68 854 �	70 561 �	71 571 �	65 121 �	Deuxi�me versement en fonction du bilan d'activit�
CLIC de St Malo	CCAS de Saint Malo - Saint Malo	Coordination g�rontologique	64 073 �	64 074 �	64 074 �	64 074 �	49 802 �	
CLIC de la C�te d'Emeraude	ASS AUTONOMIE LUTTE CONTRE LE HANDICAP - Dinard	Coordination g�rontologique	65 580 �	65 580 �	65 580 �	65 580 �	56 845 �	
CLIC Haute Bretagne <i>issu de la fusion de 2 CLIC</i>	ASSOCIATION DE GESTION CLIC HAUTE BRETAGNE - Maen Roch	Coordination g�rontologique	127 844 �	129 023 �	132 213 �	134 139 �	121 120 �	
CLIC des Portes de Bretagne	Communaut� d'agglom�ration Vitr� Communaut� - Vitr�	Coordination g�rontologique	67 211 �	67 807 �	69 516 �	70 551 �	64 123 �	
CLIC de la Roche aux F�es	ASSOCIATION CLIC DE LA ROCHE AUX FEES - La Guerche de Bretagne	Coordination g�rontologique	60 967 �	61 503 �	62 996 �	63 931 �	57 436 �	
CLIC 4 rivi�res	ASSOCIATION CLIC DES QUATRE RIVIERES - Guichen	Coordination g�rontologique	73 333 �	73 997 �	75 813 �	76 895 �	70 522 �	
CLIC de Redon Agglom�ration	Communaut� d'agglom�ration Redon Agglom�ration - Redon	Coordination g�rontologique	55 545 �	56 147 �	57 594 �	58 447 �	51 919 �	
CLIC du Syndicat mixte du Pays de Broc�liande	Syndicat Mixte du Pays de Broc�liande - Montauban de Bretagne	Coordination g�rontologique	70 548 �	71 221 �	72 992 �	74 078 �	67 664 �	
CLIC Alli'�ge	ASSOCIATION ALLI'AGES - Cesson-S�vign�	Coordination g�rontologique	73 426 �	73 516 �	75 577 �	76 804 �	70 452 �	
CLIC de l'Ille et de l'Illet	Association « CLIC de l'Ille et de l'Illet » - Saint Aubin d'Aubign�	Coordination g�rontologique	59 352 �	60 097 �	61 677 �	62 645 �	56 215 �	
CLIC Noro�t	ASSOCIATION CODEM CNRO - Montgermont	Coordination g�rontologique	61 221 �	61 221 �	61 834 �	62 784 �	56 346 �	
CLIC de Rennes	CCAS de Rennes - Rennes	Coordination g�rontologique	80 639 �	80 640 �	80 640 �	80 640 �	68 074 �	
TOTAL Chapitre 65 4238 Article 6568.30			928 000 �	933 680 �	951 067 �	962 139 �	855 639 �	

PARTICIPATIONS DIVERSES SECTEUR PERSONNES AGEES

Association ou établissement gestionnaire et adresse	Nature de l'activité	2022	2023	2024	Modalité de paiement
Chapitre 65 4238 Article 6568					
CDCA 62 rue de Dinan 35000 RENNES	Comité consultatif	25 000€	25 000€	25 000€	1 versement
TOTAL Chapitre 65 4238 Article 6568		25 000€	25 000€	25 000€	
Chapitre 65 4238 Article 6568.64					
OPAR - rue de Dinan-35000 Rennes	Office des retraités rennais	2376€	2376€	2376€	1 versement
TOTAL Chapitre 65 4238 Article 6568.64		2 376 €	2376€	2376€	

SESSION DE FEVRIER 2024

B.P. 2024 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET	NATURE DEMANDEE *	MONTANT ACCORDE 2023	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE 2024	MOTIVATION
PERSONNES AGEES						
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX GERANTS, TUTEURS ET ADMINISTRATEURS BENEVOLES - ADAGE 35 - RENNES	Aide technique, coordination, information des MJPM et professionnels du département ainsi qu'aux tuteurs privés	F	2 520 €	2 520 €	2 520 €	
UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE SOINS ET SERVICES A DOMICILE - UNA BRETAGNE - CHARTRES DE BRETAGNE	Représenter l'UNA dans les instances politiques, administratives et financières. Accompagner et soutenir les structures adhérentes	F	4 000 €	4 000 €	4 000 €	
MEDIA SENIORS	Réaliser des supports vidéo avec la participation active des personnes retraitées vivant en établissement et/ou à domicile. Réalisation des rubriques traitant d'une thématique sur l'accompagnement du vieillissement. Apporter un regard valorisant sur la vieillesse.	F	4 320 €	4 520 €	4 320 €	
GENERATION MOUVEMENT (FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CLUBS DES AINES RURAUX 35) - GEMOUV 35 - RENNES	Soutien aux clubs des aînés ruraux par le développement d'actions d'animation et de formation	F	14 000 €	14 000 €	14 000 €	
TOTAL PERSONNES AGEES Imputation 65 4238 6574 P221			24 840 €	25 040 €	24 840 €	

* F = Fonctionnement ; C ou M = Congrès ou manifestation à caractère exceptionnel

Annexe 4 :
Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association (à compléter)

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de ... (la décision de la Commission Permanente ou la délibération du Conseil Départemental)... en date du..... ,
d'une part,

Et

L'association ... (nom de l'association), domiciliée (adresse du siège social), SIRET n°....., et déclarée en préfecture le sous le numéro....., représentée par Monsieur ou Madame, son/ sa Président(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 euros de subventions, ou représentant plus de 50 % des produits et dépassant le seuil de 23 000 euros ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association ... (nom de l'association)... a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser :

- les actions suivantes ou
- les opérations suivantes ou
- les projets suivants.....

(prévoir éventuellement le renvoi à une annexe de présentation des éléments descriptifs)....

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de sur le territoire de....., le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

1. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de euros, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article ... du budget du Département.

2. Pour le cas de versement d'une subvention d'investissement :

Une subvention d'investissement d'un montant de euros.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article .. (code AP millésime AP) du budget du Département.

Le montant de la subvention est :

à caractère forfaitaire

résulte du calcul suivant (application d'un taux sur une base, ou un coût unitaire multiplié par une quantité, ... Exemple) :

- **Dépense subventionnable** :
- **Taux de subvention** :
- **Montant de la subvention** :

Article 2 - Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en ... fois selon l'échéancier suivant :

(préciser :

- la périodicité de versement des acomptes et du solde
- le cas échéant les conditions spécifiques nécessaires au versement des acomptes et du solde
- la liste des pièces à fournir par l'association pour le versement des acomptes et du solde (copie de factures certifiées par le Président ou le trésorier, ...), qui viennent s'ajouter aux pièces comptables mentionnées à l'article 3 de la présente convention.....

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB:

Raison sociale et adresse de la banque :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'identité bancaire devra leur être transmis.

3. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard **un an** après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

4. Pour le cas de versement d'une subvention d'investissement :

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard **trois ans** après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3- Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- ▶ à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1er signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- ▶ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires ...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association

reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association
(à compléter),

Le Président du Conseil départemental,

Monsieur, Madame ...

Jean-Luc CHENUT